

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 AVRIL 2024

Présents : MM. Benoît LUTGEN, Bourgmestre-Président ;
Mme Françoise WELES-GEORGES, Bertrand MOINET, Mme Karin
STILMANT et Jean-Pol BESSELING – Échevins ;
Ziad EL HUSSEINI, Philippe DOUCET, Philippe LEPINOIS, Melle Jessica
MAYON, Mme Cindy COBRAVILLE, Frédéric WELSCHEN, Ludovic MOINET,
Mme Carine DE GREEF, Stany ROSSION, Michel STAES, Nicolas
GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH, Melle Chloé MAUXHIN,
Melle Aude HENRION, Patrick PIERRET et Mme Patricia SIBRET –
Conseillers ;
Kévin GUEIBE - Directeur général.
Excusés : Philippe COLLIGNON, Melle Gaëlle FALISSE et Jacques LOUIS.

La séance publique est ouverte à 20 h 00'.

1. Procès-verbal de la séance antérieure – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 13 novembre 2013 et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 14 mars 2024 a été déposé au Secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance ;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 mars 2024.

2. Infractions environnementales – Désignation de deux agents constatateurs – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Considérant que Messieurs Florian BIESMANS et Benjamin LAMOCK ont suivi une formation afin de pouvoir agir en matière d'environnement dans les législations définies à l'article 2/D 138 du décret susmentionné ;

Considérant que ledit décret stipule en son article 2/D.140 § 3 que le Conseil communal peut désigner des agents constatateurs qui seront chargés de contrôler le respect des lois et décrets visés à l'article 2/D.138 ;

Considérant que Messieurs Florian BIESMANS et Benjamin LAMOCK remplissent les conditions d'admission décrites à l'article 2/D.140 § 2, alinéa 2 du décret, à savoir : n'avoir subi aucune condamnation pénale et disposer d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ;

Considérant que Messieurs Florian BIESMANS et Benjamin LAMOCK sont en fonction pour l'administration communale depuis respectivement le 20 septembre 2022 et le 20 mars 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

De désigner Messieurs Florian BIESMANS et Benjamin LAMOCK, employés communaux contractuels, en tant qu'agents constatateurs en matière d'infractions environnementales et de les inviter à prêter le serment requis dans les meilleurs délais, devant le Tribunal de Première Instance de Neufchâteau.

3. Convention d'adhésion à la centrale de marchés de l'Office Wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi (FOREM) – Nouveau marché – Matériel FORTINET – Marque d'intérêt.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, §1er relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L3122-2, 4°, d. relatif à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° à 8° et 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'intention du FOREM de lancer un marché public portant sur la fourniture de matériels et logiciels du catalogue FORTINET, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents, sous forme de centrale d'achat au profit d'autres bénéficiaires ;

Vu que ce marché est passé par le FOREM sous la forme d'une centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains

marchés de travaux de fournitures et de services, et qu'il donc possible aux institutions publiques de recourir à cette centrale ;

Considérant que ce marché est réparti comme suit :

- **Poste 1 : fourniture et maintenance du catalogue Fortinet**
 - FortiGate, FortiWiFi, FortiGate Chassis Platforms, FortiGate VM, Rugged Products, VDOM & ADOM, FortiAnalyzer, FortiManager, FortiSwitch, Wireless Products, FortiSandbox & ATP Products, FortiMail, FortiWeb, FortiClient, FortiSASE, FortiEDR, FortiMonitor, FortiSIEM, SOAR & UEBA, FortiCloud, Token & Authenticator, FortiExtender, ADN & DDoS Products, Voice & Video, FortiNAC, Proxy Products, Transceivers-DAC, Other Products, Accessories, Training, Adv-Services, LENC.
- **Poste 2 : Services additionnels au Forticare en mode « Shared support » on site (1/3/5 ans)**
 - Shared Support 1 an
 - Shared Support 3 ans
 - Shared Support 5 ans
- **Poste 3 : Services de consultance en régie spécialisée « Fortinet »**
 - Architecte certifié Fortinet
 - Ingénieur certifié Fortinet
 - Technicien certifié Fortinet
 - Technical Account Manager
 - Incident Manager
 - Chief Information Security Officer (CISO)
 - Chef de projet
 - Service Delivery Manager (SDM)
 - Auditeur Sécurité "Pen Testing"
 - Auditeur Sécurité "Directive NIS"
- **Poste 4 : Plan de formation « Fortinet »**
- **Poste 5 : Leasing financier**
- **Poste 6 : Plateforme e-store**
- **Poste 7 : Entreprise Agreement (E)**

Considérant que la Ville de Bastogne possède déjà une « base existante » FORTINET dans son réseau informatique permettant de se rattacher à cette centrale d'achat ;

Considérant que le service Informatique de la Ville de Bastogne, en recourant à la centrale d'achat du FOREM pour la fourniture de matériels et logiciels du catalogue FORTINET, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que sur tous les services de maintenance et de consultance y afférents, peut apporter une simplification administrative et obtenir des prix avantageux ;

Considérant que la durée de la convention est liée à la durée du marché qui sera lancé, celle-ci est fixée à 5 ans ;

Vu qu'avant de lancer la procédure de passation de marché, il convient au FOREM de recueillir l'intérêt et l'estimation du montant estimé hors TVA de chacun des adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

DECIDE à l'unanimité :

- de marquer son intérêt sur l'adhésion de la Ville de Bastogne à la centrale d'achat du FOREM pour la fourniture de matériels et logiciels du catalogue FORTINET, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents.
- de signer la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du FOREM - Marché FORTINET, et d'estimer nos besoins sur la période dudit marché fixée à 5 ans en inscrivant le montant de 180.000 euros, hors TVA.

4. Taxe communale sur les mines, minières, carrières et terrils – Exercice 2024 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 septembre 1919 sur les mines, minières et carrières ;

Vu le décret des mines du 07 juillet 1988 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune de Bastogne adopte annuellement un règlement taxe sur les mines, minières, carrières et terrils répartie entre les différents redevables au prorata

du nombre de tonnes de produits extraits des carrières situées sur le territoire de la Commune et destinés à la commercialisation au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition ;

Considérant que les exploitations minières, les mines, carrières et terrils ont un impact sensible sur l'environnement, les routes communales et le paysage qu'il convient de compenser fiscalement ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 8 avril 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n° 2024.11 rendu par la Directrice financière le 10 avril 2024 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale directe sur les mines, minières, carrières et terrils.

Sont visées les exploitations en activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil Régional Wallon du 7 juillet 1988 relatif aux mines et par l'article 2 du décret du Conseil Régional Wallon du 27 octobre 1988 relatif aux carrières.

Article 2 :

La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs des mines, minières, carrières et terrils sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, qu'elle ait ou non son siège social ou administratif dans la Commune.

Article 3 :

La taxe est fixée à **43.283,56 euros**.

La taxe communale est répartie entre les différents redevables visés à l'article 2 au prorata du nombre de tonnes de produits extraits des mines, minières, carrières et terrils situés sur le territoire de la Commune et destinés à la commercialisation au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue à l'alinéa 1^{er}, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé, les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, pour le 31 mai 2024 au plus tard.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 :

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 20 pourcents ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 50 pourcents ;
- A partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 100 pourcents.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Bastogne ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : déclaration par les redevables ;
- communications des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Placement de panneaux photovoltaïques sur des écoles communales.

a) **Approbation du cahier spécial des charges.**

b) **Choix du mode de passation du marché.**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2023 relative à l'attribution du marché "Ecoles communales de Arloncourt, Mageret, Marvie, Noville et Wardin à 6600 Bastogne - Etude pour l'installation de panneaux photovoltaïques", au Service Technique Provincial, Square Albert I, n°1 - 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-210 relatif au marché "Placement de panneaux photovoltaïques sur des écoles communales" établi par l'auteur de projet Service Technique Provincial, Square Albert I, n°1 - 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 93.000,00 euros, hors TVA ou 98.580,00 euros, 6 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 124/72460 (projet n° 20240013) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 mars 2024, le Directeur financier a rendu l'avis de légalité n°2024.48 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2023-210 et le montant estimé du marché "Placement de panneaux photovoltaïques sur des écoles communales", établis par l'auteur de projet Service Technique Provincial, Square Albert I, n°1 - 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 93.000,00 euros, hors TVA ou 98.580,00 euros, 6 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 124/72460 (projet n° 20240013).

6. Remplacement d'une chaudière gaz du Centre Technique Administratif communal.

a) **Approbation du cahier spécial des charges.**

b) **Choix du mode de passation du marché.**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2023 relative à l'attribution du marché "CTAC Bureau - Remplacement chaudière - Auteur de projet", au bureau d'étude Misko, place Général Patton, n°15 - 6600 BASTOGNE ;

Considérant le cahier des charges N° CTAC DW 2024-02 relatif au marché "Remplacement de la chaudière à gaz du CTAC par une PAC" établi par le bureau d'étude Misko, place Général Patton, n°15 - 6600 BASTOGNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 136.960,00 euros, hors TVA ou 165.721,60 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 124/72460 (projet n°20240013) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 mars 2024, le Directeur financier a rendu l'avis de légalité n° 2024.55 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° CTAC DW 2024-02 et le montant estimé du marché "Remplacement de la chaudière à gaz du CTAC par une PAC", établis par le bureau d'étude Misko, place Général Patton, n°15 - 6600 BASTOGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 136.960,00 euros, hors TVA ou 165.721,60 euros, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 124/72460 (projet n°20240013).

7. Rénovation voirie agricole – Savy.

a) Approbation du cahier spécial des charges.

b) Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-P09 relatif au marché "Bastogne - Voirie agricole 2019 - Savy" établi par les services Techniques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 215.954,45 euros, hors TVA ou 261.304,88 euros, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 42130/73560 (projet n° 20240019) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 mars 2024, le Directeur financier a rendu l'avis de légalité n° 2024.41 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2024-P09 et le montant estimé du marché "Bastogne - Voirie agricole 2019 - Savy", établis par les services Techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 215.954,45 euros, hors TVA ou 261.304,88 euros, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 42130/73560 (projet n° 20240019).

8. Règlement complémentaire de circulation routière à Bastogne, carrefour rue des Déportés et Thier de Luzery : instauration d'un passage pour piétons – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la proposition du Collège communal du 23 février 2024 relative à la création d'un passage pour piétons à l'extrémité de la rue des Déportés, à son carrefour formé avec la rue Thier-de-Luzery - 6600 BASTOGNE ;

Considérant la nécessité de légiférer ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La mise en place d'un passage pour piétons à l'extrémité de la rue des Déportés, à son carrefour formé avec la rue Thier-de-Luzery - 6600 BASTOGNE.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon ayant en charge la mobilité.

9. Office National de l'Enfance – Convention Accueil Temps Libre 2024 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de Bertogne et la Ville de Bastogne sont engagées dans un processus de fusion volontaire, tel qu'organisé par les articles L1151-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que dans ce cadre, les conseils communaux des Communes de Bertogne et de Bastogne ont adopté respectivement en date du 31 mars 2022 et du 01 avril 2022, la décision de principe motivée visée à l'article L1153-1 du CDLD ; que le 30 juin 2022, les communes de Bertogne et de Bastogne ont adopté une proposition commune de fusion conformément à l'article L1153-3 du CDLD ;

Considérant qu'en date du 17 mai 2023, le Parlement wallon a adopté un décret entérinant définitivement la fusion des Parties à la date du 2 décembre 2024 ;

Considérant les contacts et rencontres avec les responsables ONE en vue de la mise en œuvre de la fusion des communes et des CPAS Bastogne – Bertogne ;

Considérant le courrier de l'ONE du 11 décembre 2023 reprenant les différentes étapes à suivre afin de mettre en œuvre efficacement la fusion des différents services dépendant de l'ONE ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action sociale de Bastogne du 6 décembre 2017 de marquer son accord quant aux transferts de compétences communales vers le CPAS à la date du 1^{er} janvier 2018, dont notamment l'Enfance et la Petite enfance moyennant le respect de certaines conditions, dont notamment le transfert des subventions et moyens financiers vers le CPAS, nécessaires pour la mise en œuvre de ces projets au sein du CPAS ;

Considérant qu'en date du 11 décembre 2017, le Conseil communal de la commune de Bastogne a décidé d'approuver l'harmonisation et transfert de compétences et d'approuver la convention et ses annexes liant la Ville et le CPAS de Bastogne ; qu'est prévu notamment dans cette convention, les services liés à l'Enfance et la Petite Enfance ;

Considérant la décision de la commune de Bertogne d'approuver la convention ATL (Accueil Temps Libre) en date du 25 mai 2010 pour une période indéterminée et revue et approuvée en date du 02 mai 2017 ;

Considérant l'article 8 de ladite convention : « La convention est conclue pour une durée indéterminée. Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE au moins trois mois à l'avance » ;

Considérant la convention ATL de Bastogne ;

Considérant la nécessité d'uniformiser et de faire correspondre la convention ATL aux réalités du nouveau territoire de la nouvelle entité « Ville de Bastogne ».

Considérant la nécessité pour la commune de Bertogne d'avoir un programme CLE agréé afin que les opérateurs d'accueil extrascolaire (AES) puissent bénéficier eux aussi de l'agrément ;

Considérant l'approbation du programme CLE 2020-2025 de la commune de Bertogne en date du 16 juin 2020 ;

Considérant l'approbation du programme CLE de la commune de Bastogne en date du 05 mars 2021 ;

Considérant les six opérateurs d'accueil extrascolaire qui dépendent déjà du programme CLE de Bastogne, à savoir Administration communale de Bastogne, CPAS de Bastogne, ASBL Bourcy, culture et enseignement, ASBL Enseignement catholique Bastogne, ASBL Une école pour tous et ASBL Île aux bambins ;

Considérant les quatre lieux d'accueil extrascolaire de l'opérateur administration communale de Bertogne ;

Considérant la nécessité d'uniformiser et de faire correspondre le programme CLE aux réalités du nouveau territoire de la nouvelle entité « Ville de Bastogne ».

Considérant les réunions de la commission communale de l'accueil ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure purement administrative, sans impact sur le service, les agents et les subsides perçus ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Convention ATL (Accueil Temps Libre)

- D'approuver le maintien et l'élargissement de la convention ATL de Bastogne à la date du 02 décembre 2024 sur l'ensemble du territoire de la nouvelle entité « Ville de Bastogne ».
- De s'engager à revoir cette convention ATL « Ville de Bastogne » afin de l'adapter aux réalités du nouveau territoire pour le 31 décembre 2025 au plus tard.

Article 2 : Programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance)

- D'intégrer l'ensemble du programme CLE de Bertogne au programme CLE de Bastogne avec effet au 02 décembre 2024 afin de l'adapter aux réalités du nouveau territoire.

- De solliciter l'approbation de la commission communale de l'accueil des deux entités sur cette modification du programme CLE avant le 13 octobre 2024 et dont l'échéance de l'agrément est fixée au 31 mars 2026.

Article 3 : Opérateurs d'accueil extrascolaire (AES)

- De placer à la date du 02 décembre 2024 sous la responsabilité de la nouvelle entité CPAS « Ville de Bastogne » :
 - Les quatre lieux d'accueil extrascolaire de l'opérateur administration communale de Bertogne dépendant du nouveau programme CLE approuvé par la CCA et dont l'échéance est fixée au 31 mars 2026.
 - Les six opérateurs d'accueil extrascolaire des opérateurs administration communale et CPAS de Bastogne dépendant du nouveau programme CLE approuvé par la CCA et dont l'échéance est fixée au 31 mars 2026.

De permettre aux agents communaux et CPAS des deux entités de collaborer à la mise en place effective de la fusion des communes de Bastogne et de Bertogne et de participer aux différentes réunions CCA de Bastogne et de Bertogne.

10. Fondamental : déclaration des emplois vacants.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le Décret du 10 avril 1995, le Décret-programme du 25 juillet 1996, le Décret du 24 juillet 1997, le Décret du 06 avril 1998, le Décret du 2 juin 1998, le Décret du 17 juillet 1998, le Décret du 8 février 1999, le Décret du 08 mai 2003 et le Décret du 17 juillet 2003 ;

Considérant que plusieurs emplois dans l'enseignement fondamental communal ne sont pas pourvus de titulaires à titre définitif ;

Vu la nouvelle loi communale ;

DECIDE à l'unanimité :

De déclarer vacants pour l'année scolaire 2024/2025, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales fondamentales de BASTOGNE :

MATERNEL :

- 13/26 périodes d'instituteur/trice maternel(le)
- 13/26 périodes d'instituteur/trice maternel(le) en immersion en ANGLAIS
- 20/26 périodes de psychomotricité

PRIMAIRE :

- 37/24 périodes d'instituteur/trice primaire
- 18/24 périodes d'instituteur/trice primaire en immersion en ANGLAIS
- 26/24 périodes de seconde langue (anglais)
- 10/24 périodes de religion catholique

- 07/24 périodes de religion islamique
- 01/24 période de philosophie et citoyenneté

Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06 juin 1994, pour autant qu'il se soit porté candidat avant le 31 mai 2024 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2024.

11. ICET : déclaration des emplois vacants.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le Décret du 10 avril 1995, le Décret-programme du 25 juillet 1996, le Décret du 24 juillet 1997, le Décret du 06 avril 1998, le Décret du 02 juin 1998, le Décret du 17 juillet 1998, le Décret du 08 février 1999, le Décret du 08 mai 2003 et le Décret du 17 juillet 2003 ;

Considérant que plusieurs emplois dans l'enseignement secondaire communal ne sont pas pourvus de titulaires à titre définitif ;

Vu la nouvelle loi communale ;

DECIDE à l'unanimité :

De déclarer vacants au 1^{er} avril 2024, les emplois suivants pour l'Institut Communal d'Enseignement Technique de Bastogne :

- Cours techniques, d'éducation par la technologie, Degré inférieur : 5/22 périodes
- Cours techniques, mécanique industrielle, Degré supérieur : 5/20 périodes
- Cours généraux, français, Degré inférieur : 8/22 périodes
- Cours techniques, mécanique industrielle, Degré supérieur : 3/20 périodes
- Cours techniques, électricité, Degré supérieur : 3/20 périodes
- Cours généraux, géographie, Degré inférieur : 4/22 périodes
- Cours généraux, histoire, Degré inférieur : 4/22 périodes
- Cours pratique professionnel, électricité, Degré inférieur : 4/20 périodes
- Cours techniques, électricité, Degré inférieur : 1/22 période
- Cours techniques, mécanique industrielle, Degré inférieur : 10/22 périodes
- Cours techniques, bois, Degré inférieur : 20/22 périodes
- Cours techniques, électricité, Degré inférieur : 3/22 périodes
- Cours généraux, mathématique, Degré inférieur : 2/22 périodes
- Cours généraux, mathématique, Degré supérieur : 12/20 périodes
- Cours techniques, mécanique industrielle, Degré supérieur : 4/20 périodes
- Cours techniques, électricité, Degré supérieur : 2/20 périodes
- Cours techniques, construction, Degré inférieur : 4/22 périodes

- Cours généraux, sciences, Degré supérieur : 1/20 période
- Cours généraux, anglais, Degré inférieur : 16/22 périodes
- Cours généraux, anglais, Degré supérieur : 2/20 périodes
- Cours pratique professionnel, gros œuvre, Degré inférieur : 5/28 périodes
- Cours pratique professionnel, bois, Degré inférieur : 8/28 périodes
- Cours techniques, construction, Degré inférieur : 1/22 période
- Cours techniques, gros œuvre, Degré supérieur : 9/20 périodes
- Cours techniques, gros œuvre, Degré inférieur : 4/22 périodes
- Cours généraux, néerlandais, Degré inférieur : 4/22 périodes
- Cours généraux, néerlandais, Degré supérieur : 6/20 périodes
- Cours généraux, français, Degré supérieur : 15/20 périodes
- Cours généraux, d'éducation physique, Degré inférieur : 18/22 périodes
- Cours généraux, philosophie – citoyenneté, Degré inférieur : 8/22 périodes
- Cours généraux, philosophie-citoyenneté, Degré supérieur : 8/20 périodes
- Cours pratique professionnel, soudage-constructions métalliques, Degré inférieur : 16/28 périodes
- Cours technique, soudage-constructions métalliques, Degré inférieur : 1/22 période
- Cours généraux, géographie en immersion linguistique anglais, Degré inférieur : 4/22 périodes
- Cours généraux, histoire immersion, Degré inférieur : 4/22 périodes

Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06 juin 1994, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2024 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2024.

12. ACM : déclaration des emplois vacants.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le Décret du 10 avril 1995, le Décret-programme du 25 juillet 1996, le Décret du 24 juillet 1997, le Décret du 06 avril 1998, le Décret du 2 juin 1998, le Décret du 17 juillet 1998, le Décret du 8 février 1999, le Décret du 08 mai 2003 et le Décret du 17 juillet 2003 ;

Considérant que plusieurs emplois dans l'enseignement artistique communal ne sont pas pourvus de titulaires à titre définitif ;

Vu la nouvelle loi communale ;

DECIDE à l'unanimité :

De déclarer vacants au 15 avril 2024, les emplois suivants pour l'Académie Communale de BASTOGNE :

- Chant choral : 1/24 période
- Formation musicale : 6/24 périodes
- Ensemble instrumental : 1/24 période
- Formation instrumentale, spécialité trombone : 1/24 période
- Formation instrumentale, spécialité trompette : 2/24 périodes
- Formation instrumentale, spécialité violon : 8/24 périodes
- Formation instrumentale, spécialité guitare : 6/24 périodes
- Guitare d'accompagnement : 1/24 période
- Formation instrumentale, spécialité percussions : 5/24 périodes
- Formation instrumentale, spécialité harpe : 4/24 périodes
- Art dramatique : 9/24 périodes
- Diction-déclamation : 1/24 période
- Danse classique : 1/24 période

Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06 juin 1994, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2024 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2024.

13. Intercommunale IMIO : assemblée générale ordinaire – Ordre du jour – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-1 et L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 23 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Ville de Bastogne à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville de Bastogne a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 par courrier daté du 19 mars 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Bastogne doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville de Bastogne à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
1. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Décharge aux administrateurs ;
3. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
4. Désignation d'un Collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
5. Désignation d'un administrateur représentant les Communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 28 mai 2024, à 18 heures, de l'intercommunale IMIO dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
5. Désignation d'un Collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les Communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IMIO,

- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

14. Mandats communaux – Modifications – Approbation.

a) ASBL Commission de Gestion du Parc Naturel Haute Sûre – Forêt d'Anlier.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1523-11 du CDLD ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Vu les statuts de l'ASBL Commission de Gestion du Parc Naturel Haute-Sûre - Forêt d'Anlier ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'ASBL Parc Naturel Haute Sûre - Forêt d'Anlier ;

Attendu que cette ASBL Commission de gestion du Parc Naturel Haute-Sûre - Forêt d'Anlier, est constituée conformément aux prescrits du décret wallon du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, modifié par le décret du 3 juillet 2008 ;

Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'ASBL par deux membres de la majorité du Conseil communal, dont un membre au Conseil d'Administration ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'ASBL ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 validant les candidatures de Mademoiselle Coralie BONNET, Echevine et Monsieur Alexis DELSALLE, Conseiller communal, pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 mars 2021 désignant Madame Chloé MAUXHIN, Conseillère communale, aux fins de remplacer Madame Coralie BONNET, Echevine démissionnaire, au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale de l'ASBL Commission de Gestion du Parc Naturel de la Haute Sûre - Forêt d'Anlier ;

Considérant la décision du Conseil communal du 23 février 2023 désignant Monsieur Patrick PIERRET, Conseiller communal, en remplacement de Madame Chloé MAUXHIN, Conseillère communale, mettant fin à sa désignation au sein desdits Conseil d'Administration et Assemblée générale de l'ASBL Commission de Gestion du Parc Naturel Haute Sûre - Forêt d'Anlier ;

Considérant la décision du Conseil communal du 14 mars 2024 acceptant la démission des fonctions de Conseiller communal de Monsieur Alexis DELSALLE, il y a lieu de procéder à son remplacement au sein de l'Assemblée générale de ladite ASBL Commission de Gestion du Parc Naturel Haute Sûre - Forêt d'Anlier ;

Vu la proposition de désigner Madame Patricia SIBRET, installée Conseillère communale par décision du Conseil communal du 14 mars 2024, en remplacement de Monsieur Alexis DELSALLE, démissionnaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De procéder, par scrutin secret, à la désignation d'un représentant de la Commune de Bastogne à l'Assemblée Générale de l'ASBL Commission de Gestion du

Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier, jusqu'au terme de son mandat actuel de Conseiller communal, en remplacement de Monsieur Alexis DELSALLE, démissionnaire.

Vingt-deux membres prennent part au vote et du dépouillement, il résulte que Madame Patricia SIBRET obtient vingt-deux voix pour.

En conséquence, Madame Patricia SIBRET, Conseillère communale, est mandatée pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL Commission de Gestion du Parc Naturel Haute Sûre - Forêt d'Anlier.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à l'ASBL Parc Naturel Haute Sûre - Forêt d'Anlier, chemin du Moulin, 2 - 6630 MARTELANGE.
- au Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, chaussée de Liège, 140-142 - 5100 NAMUR.

b) ASBL Centre Culturel de Bastogne.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les statuts de l'ASBL Centre Culturel de Bastogne ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1er, § 3 du Décret du Parlement wallon du 1er octobre 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 approuvant la désignation de huit représentants communaux, à savoir : Messieurs Alexis DELSALLE, Philippe DOUCET, Jean-Pol BESSELING, Fernand MEUNIER, Ziad EL HUSSEINI, Mesdames Catherine GIRS, Véronique VANBIENNE et Estève WEBER en qualité de membre au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Centre Culturel de Bastogne ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2019 annulant la désignation de Monsieur Ziad EL HUSSEINI et approuvant la désignation de Monsieur Fabian LAFONTAINE, Echevin, en qualité de membre de droit de par sa fonction ;

Vu la démission de Monsieur Fabian LAFONTAINE actée en séance du Conseil communal du 13 juin 2019, et de sa fonction de Conseiller communal acceptée en séance du Conseil communal de ce 8 juillet 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 juillet 2019 approuvant la désignation de Madame Karin STILMANT, Echevine, en qualité de membre de droit au sein du Conseil d'Administration du Centre Culturel, en remplacement de Monsieur LAFONTAINE ;

Considérant la décision du Conseil communal du 14 mars 2024 acceptant la démission des fonctions de Conseiller communal de Monsieur Alexis DELSALLE, et installant Madame Patricia SIBRET en qualité de Conseillère communale, il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Alexis DELSALLE au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Centre culturel de Bastogne ;

Vu la proposition de désigner Madame Patricia SIBRET, Conseillère communale, en remplacement de Monsieur Alexis DELSALLE, démissionnaire ;

DECIDE :

De procéder, par scrutin secret, à la désignation de Madame Patricia SIBRET, au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Centre Culturel de Bastogne et ce jusqu'à la fin de la législature, en remplacement de Monsieur Alexis DELSALLE, démissionnaire.

Vingt-deux membres prennent part au vote et du dépouillement, il résulte que Madame Patricia SIBRET obtient vingt-deux voix pour.

En conséquence, Madame Patricia SIBRET, Conseillère communale, est désignée pour représenter la Commune de Bastogne au Conseil d'Administration de l'ASBL Centre Culturel de Bastogne.

De transmettre la présente délibération :

- à l'ASBL Centre Culturel de Bastogne.
- au membre désigné.
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Culture, Place Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES.

15. ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne – Adhésion – Désignation d'un représentant communal – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-34, § 2 ;

Considérant que la Commune de Bastogne souhaite adhérer à l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne - Ardenne ;

Vu les statuts de ladite ASBL qui stipulent que chaque Commune affiliée peut désigner au minimum deux représentants à la proportionnelle du Conseil communal pour participer aux Assemblées générales ;

Considérant que la population de la Commune de Bastogne est supérieure à 10.000 habitants, il y a lieu de désigner trois membres pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL ;

Considérant la fusion à venir entre les Communes de Bastogne et de Bertogne ; qu'en date du 17 mai 2023, le Parlement wallon a adopté un décret entérinant définitivement la fusion des Parties à la date du 2 décembre 2024 ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne ;

Considérant qu'un membre de la majorité et un membre de la minorité de la Commune de Bertogne sont déjà présents au sein de cette ASBL ;

Considérant qu'il est proposé de désigner Monsieur Jean-Michel GASPART, membre de la majorité, chargé de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, aux fins de siéger au sein de l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Bertogne a désigné Messieurs Eric DEMEUSE et Louis VAGUET ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur l'adhésion de la Ville de Bastogne à l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne.

Article 2 : De procéder par bulletins secrets à la désignation d'un représentant de la Commune de Bastogne pour siéger dans cette Assemblée générale jusqu'à la fin de la présente législature.

Vingt-deux membres prennent part au vote et du dépouillement, il résulte que Monsieur Jean-Michel GASPART obtient vingt voix pour et deux voix contre.

En conséquence, Monsieur Jean-Michel GASPART, chargé de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, est désigné pour représenter la Ville de Bastogne au sein de l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne jusqu'à la fin de la présente législature.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne, rue de l'Ancienne Poste, 24 - 6900 MARLOIE.

La séance publique est levée à 20 h 30'.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Kévin GUEIBE.

Le Président,

Benoît LUTGEN.
